

AG

1
EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE DIJON

GL/GN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE CIVILE B

ARRÊT DU 13 MAI 2008

C/

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 07/00846

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 15 MARS 2007, rendue par
le TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON
RG 1^{ère} instance : 06-1599

APPELANT :

Monsieur
né le
demeurant

représenté par la SCP ANDRE - GILLIS, avoués à la Cour
assisté de la SCP DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC-ROUVROY,
avocats au barreau de DIJON

INTIME :

Monsieur
né le
demeurant

représenté par la SCP
à la Cour
assisté de la
de DIJON
[redacted], avoués
[redacted], avocats au barreau

Expédition et copie exécutoire délivrées
aux avoués le 13 Mai 2008

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 25 Mars 2008 en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur RICHARD, Conseiller, Président,
Madame VIEILLARD, Conseiller, assesseur,
Monsieur LECUYER, Conseiller, assesseur, ayant fait le rapport sur désignation du Président,

qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DEBATS : Mme GARNAVAULT,

ARRET rendu contradictoirement.

PRONONCE publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNE par Monsieur RICHARD, Conseiller, et par Madame GARNAVAULT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE, DES PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Monsieur / a signé à la date du 1^{er} mars 2004 un contrat d'agent commercial avec l'agence immobilière A, représentée par Monsieur J.

Monsieur L... a cessé d'exercer son activité au mois d'avril 2005.

Aucune des parties n'ayant dénoncé le contrat d'agent commercial, Monsieur M... a, par acte du 6 mars 2006, assigné Monsieur N... devant le tribunal de commerce de DIJON afin d'en obtenir la résiliation ainsi que la condamnation de Monsieur N... à lui verser 55.895,76 € à titre d'indemnité compensatrice.

Par jugement du 15 mars 2007, le tribunal de commerce de DIJON a constaté la résiliation du contrat d'agent commercial à l'initiative de Monsieur N... à la date du 6 mars 2006. Il a débouté Monsieur N... de sa demande reconventionnelle et condamné Monsieur N... aux dépens de l'instance.

Monsieur a relevé appel de cette décision par déclaration en date du 25 mai 2007.

Par conclusions en date du 18 mars 2008, Monsieur sollicite la réformation du jugement entrepris.

Il demande, à titre principal, de constater la résiliation du contrat d'agent commercial de Monsieur , aux torts de Monsieur à compter du 21 avril 2005.

A titre subsidiaire, il sollicite que la résiliation judiciaire du contrat d'agent commercial soit prononcée aux torts de Monsieur à compter du 21 avril 2005.

En tout état de cause, Monsieur demande notamment à la Cour de condamner Monsieur à lui verser 55.895,76 € à titre d'indemnisation en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation du contrat d'agence commerciale ainsi que 3.375 € correspondant à la commission de 45% due au titre du mandat outre 1.500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, Monsieur fait notamment valoir que :

- dès 2005, il a constaté une baisse significative des appels téléphoniques concernant les biens immobiliers qu'il avait en charge alors même qu'il effectuait des efforts de prospection de plus en plus soutenus et que face à l'absence d'instructions et d'informations de la part de l'agence IMMOBILIERI , il a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 avril 2005, sollicité de Monsieur des explications sur cette attitude qui le mettait dans l'impossibilité d'exécuter son contrat,
- sans répondre à sa lettre, Monsieur l'a convoqué pour un entretien le 21 avril 2005 au cours duquel il lui a indiqué verbalement qu'il considérait le contrat comme rompu et lui a demandé d'adresser un état des affaires en cours. Il n'a jamais eu de confirmation écrite de cette résiliation dont les formes conventionnelles n'ont pas été respectées,
- il a, par lettre du 26 avril 2005, transmis à l'agence l'état de ses affaires en cours ainsi que l'ensemble de ses mandats de vente, et a constaté que huit jours après l'entretien du 21 avril 2005, l'agence IMMOBILIERE indiquait téléphoniquement à ses clients qu'il ne faisait plus partie de l'agence.

Aux termes de ses conclusions en date du 10 mars 2008, Monsieur demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la résiliation du contrat d'agent commercial à l'initiative de Monsieur

Il demande à la Cour de dire et juger en tout état de cause que :

- l'assignation et les conclusions signifiées par Monsieur sont irrecevables car ne comportant aucune référence juridique,
- la résiliation judiciaire du contrat devra être prononcée aux torts de Monsieur à compter du mois d'avril 2005,
- débouter Monsieur de l'intégralité de ses demandes de dommages-intérêts en constatant qu'il a contrevenu à la clause de non-concurrence et de sa demande de condamnation de l'agence IMMOBILIERE à lui verser des commissions pour l'affaire
- condamner Monsieur à lui verser 2.000 € au titre de la procédure abusive et 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, il fait notamment valoir que :

- si Monsieur n'a pas dénoncé formellement son contrat il n'hésitait pas à travailler pour une autre agence immobilière huit jours après son départ et ce en contravention de la clause de non concurrence,
- la commission sollicitée dans l'affaire Madame n'est pas due puisque le mandat est signé du 2 mai 2005 donc postérieurement à la date de cessation contractuelle des relations contractuelles de Monsieur avec son employeur.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance en date du 21 mars 2008.

La cour d'appel se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, à la décision déférée ainsi qu'aux écritures d'appel évoquées ci-dessus.

MOTIFS DE L'ARRÊT :

Sur l'irrecevabilité de l'assignation

Monsieur l' soulève l'irrecevabilité de l'assignation au motif que ni l'assignation, ni les conclusions postérieurement signifiées par Monsieur ne comportent de références juridiques.

Le jugement entrepris a exactement relevé que la seule absence ou insuffisance d'exposé des moyens de droit n'est pas, par elle-même, constitutive d'un grief.

Par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article 954 en ce qui concerne les conclusions d'appel qu'est exigée une motivation en fait et en droit.

Il est en l'espèce satisfait à cette obligation, laquelle ne s'étend pas au visa obligatoire des textes applicables.

Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité de l'assignation sera rejetée.

Sur la résiliation du contrat d'agence commerciale

Il ressort des débats et des pièces qui y ont été versées que Monsieur [redacted] a, contrairement à ses allégations, mis fin de sa propre initiative au contrat le liant à Monsieur [redacted] tout en se refusant de matérialiser par écrit cette décision en dépit des très nombreux courriers recommandés qui lui ont été adressés par ce dernier.

Il convient à cet égard de relever que par courrier du 3 juin 2005, Monsieur [redacted] se borne à solliciter des explications à Monsieur [redacted] relatives au fait qu'il avait découvert que ce dernier occupait un nouvel emploi alors que le courrier de Monsieur [redacted] en date du 1^{er} juin 2005 faisait expressément allusion à l'entretien du 21 avril 2005 au cours duquel Monsieur [redacted] lui aurait signifié la rupture du contrat et précisait <<(...) Vous m'avez mis dans l'impossibilité d'exécuter mon mandat d'agent commercial. Ce qui constitue une faute de votre part provoquant la rupture>>.

Il résulte de l'attestation de Madame [redacted] que dès le 14 avril 2005, les membres de l'agence de Monsieur [redacted] s'employaient à empêcher Monsieur [redacted] d'exercer ses fonctions dans des conditions qui ne se heurtent pas aux dispositions de l'article L 134-4 du code de commerce. Cette attestation corrobore les allégations de Monsieur [redacted] selon lesquelles il avait constaté une baisse significative des appels téléphoniques concernant les biens immobiliers qu'il avait en charge.

La clause de non concurrence figurant au contrat liant l'agence de Monsieur [redacted] à Monsieur [redacted] se heurte aux dispositions de l'article L 134-14 du code de commerce dès lors qu'elle n'est pas matérialisée par un écrit et ne définit pas le secteur géographique au sein duquel elle a vocation à s'appliquer. Il ne saurait donc être fait grief par Monsieur [redacted] à Monsieur [redacted] d'avoir poursuivi son activité professionnelle au profit d'une autre agence immobilière.

Il ne saurait être fait grief à Monsieur [redacted] d'avoir porté préjudice à Monsieur [redacted] en ce qui concerne le fait que son frère aurait habité quelques jours l'immeuble appartenant à l'indivision [redacted] dès lors qu'il ressort de l'attestation de Monsieur [redacted] que ce dernier a, de son propre chef, donné l'autorisation à Monsieur [redacted] d'héberger son frère avant toute mise en vente officielle du bien immobilier litigieux.

Un tel événement est strictement personnel aux relations existant entre Monsieur [] et l'indivision [] et ne saurait ni porter préjudice à Monsieur [] ni autoriser ce dernier à faire un quelconque reproche de ce chef à Monsieur [] .

Il s'ensuit que le jugement entrepris sera infirmé en toutes ses dispositions.

La résiliation du contrat d'agent commercial de Monsieur [] sera prononcée aux torts de Monsieur [] à compter du 21 avril 2005.

Sur la demande d'indemnisation de Monsieur []

Monsieur [] sollicite la condamnation de Monsieur [] à lui verser 55.895,76 euros à titre d'indemnisation en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation du contrat d'agence commerciale. Cette somme représente 10% du montant de deux années de commissions calculées à partir de la totalité des commissions perçues pendant la période d'exécution du contrat.

Au vu de l'ancienneté de l'appelant au sein des agences immobilières exploitées par Monsieur [] , la Cour estime devoir fixer le montant de l'indemnité devant revenir à Monsieur [] à la somme de 6.986,70 euros représentant 10% du montant de trois mois de commissions calculées à partir de la totalité des commissions perçues pendant la période d'exécution du contrat.

Monsieur [] sera condamné à verser cette somme à Monsieur [] .

En ce qui concerne le mandat ([]), il ressort des pièces versées aux débats que ce mandat a été initialement et régulièrement daté du 20 avril 2005 soit la veille du jour de la résiliation du contrat d'agent commercial de Monsieur [] . C'est à tort que le jugement entrepris a rejeté cette demande au motif que le mandat est à entête de l'agence immobilière VICTOR IMMO dès lors que cette agence est, tout comme l'agence [] , exploitée par Monsieur [] et qu'il est constant que les mandats sont établis à l'ordre de l'une et l'autre indifféremment.

Il sera donc fait droit à ce chef de prétentions de Monsieur [] .

Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive présentée par Monsieur []

Monsieur [] ne peut qu'être débouté de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive dès lors que les demandes de Monsieur [] ont été accueillies par la Cour.

Sur les demandes présentées en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur [] la totalité des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Monsieur [] sera condamné à lui verser 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur [] sera débouté de sa demande présentée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur [] sera condamné aux dépens de première instance et d'appel avec droit de recouvrement de ceux d'appel en application de l'article 699 du code de procédure civile en faveur de la SCP ANDRE et GILLIS, Avoué constitué.

PAR CES MOTIFS :

La COUR D'APPEL, statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

REJETTE l'exception d'irrecevabilité de l'assignation soulevée par Monsieur [] ;

INFIRME le jugement du tribunal de commerce de DIJON en date du 15 mars 2007 en toutes ses dispositions ;

PRONONCE La résiliation du contrat d'agent commercial de Monsieur [] aux torts de Monsieur [] à compter du 21 avril 2005 ;

CONDAMNE Monsieur [] à verser à Monsieur [] :

- 6.986,70 euros à titre d'indemnisation,
- 3.375 euros au titre de commission due au titre du mandat

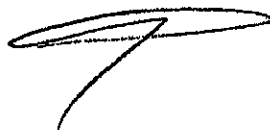
DIT que ces sommes produiront intérêts au taux légal à compter du 21 avril 2005 ;

DEBOUTE Monsieur [] de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive et de celle présentée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

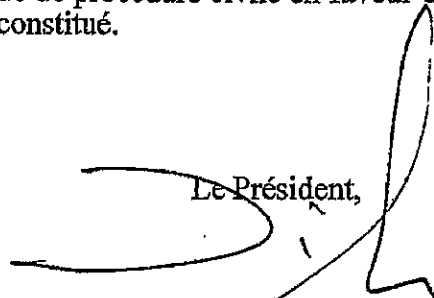
CONDAMNE Monsieur [] à verser 1.500 euros à Monsieur [] en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur _____ aux dépens de première instance et d'appel avec droit de recouvrement de ceux d'appel en application de l'article 699 du code de procédure civile en faveur de la SCP ANDRE et GILLIS, Avoué constitué.

Le Greffier,



Le Président,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente grosse certifiée conforme à la minute, a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné.

